

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0114

Dispense de reconnaissance de CHI-X Canada ATS Limited à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Vu la demande sous examen coordonné de dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de bourse (la « demande de dispense ») complétée par CHI-X Canada ATS Limited (le « déposant ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 août 2014 conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »);

Vu les faits et les représentations soumis par le déposant au soutien de la demande de dispense, notamment :

1. Le déposant est constitué en vertu des lois du Canada et exerce des activités de système de négociation parallèle (« SNP »); son siège est situé à Toronto en Ontario;
2. Le déposant opère un marché nommé CX2 Canada ATS (« CX2 ») sur lequel se transigent les titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX;
3. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec et il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. Le déposant propose, par l'entremise de CX2, d'offrir un mécanisme (le « mécanisme de négociation de lots irréguliers ») qui permettra d'exécuter les ordres visant une quantité inférieure à une unité de négociation standard (les « ordres sur un lot irrégulier ») et les ordres qui combinent une unité de négociation standard et une unité de négociation non standard (les « ordres sur un lot mixte »), tel qu'il est décrit ci-après :
 - a) un adhérent de CX2 pourra devenir un « courtier en lots irréguliers CX2 » s'il est membre en règle de l'OCRCVM et qu'il remplit toutes les conditions prévues par CX2;
 - b) chaque courtier en lots irréguliers CX2 se verra attribuer au hasard une liste de titres en fonction du nombre de courtiers en lots irréguliers CX2; il se verra également attribuer la famille de titres sous-jacents au titre principal;
 - c) tout ordre sur un lot irrégulier entrant dont le cours limité est égal ou plus avantageux que le meilleur cours acheteur ou vendeur sur le CX2 sera exécuté automatiquement à ce cours au moment de sa saisie; tout autre ordre sur un lot irrégulier à cours limité ou n'étant pas identifié « immédiat ou annulation » (« Immediate or cancel ») sera rejeté; dans le cas d'un ordre sur un lot mixte identifié « immédiat ou annulation », le lot régulier sera négocié dans le registre central des ordres à cours limité et le lot irrégulier sera exécuté automatiquement au cours auquel la dernière unité de négociation standard du lot régulier a été exécutée;

- d) un adhérent de CX2 qui souhaite devenir un courtier en lots irréguliers CX2 peut être désigné à ce titre à la discrétion de CX2;
 - e) lorsque CX2 attribuera des titres inscrits à la cote à un courtier en lots irréguliers CX2, ce dernier sera responsable de garantir l'exécution automatique des ordres sur un lot irrégulier via des ordres générés automatiquement par le système de négociation; il sera de la responsabilité du courtier en lots irréguliers CX2 de maintenir un inventaire de titres négociés en lots irréguliers;
5. En offrant le mécanisme de négociation de lots irréguliers décrit précédemment, le déposant pourrait fournir, directement ou par l'entremise de ses adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur une base continue, ou dont on pourrait s'attendre raisonnablement qu'elle soit continue, et il ne se conformerait plus à la définition de « système de négociation parallèle » prévue par le Règlement 21-101;

Vu l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit qu'une personne ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense demandée à la condition prévue à la présente décision, pour le motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense le déposant, en vertu de l'article 263 de la LVM, de l'obligation d'être reconnu à titre de bourse prévue à l'article 169 de la LVM, à la condition que le déposant respecte toutes les obligations applicables à un SNP prévues au Règlement 21-101.

La présente décision prend effet à la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 7 octobre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0163

Groupe TMX Limitée
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Révision des décisions numéros 2012-PDG-0078 et 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0143

prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant notamment à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

- 1) Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
- 2) Groupe TMX Inc. (« TMX »);
- 3) Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0146 prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

- 1) Groupe TMX;
- 2) TMX;
- 3) la Bourse;
- 4) Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 prononcée le 20 décembre 2012 et par la décision n° 2013-PDG-0073 prononcée le 10 mai 2013, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

- 1) Groupe TMX;
- 2) La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- 3) Services de dépôt et de compensation CDS inc. (avec La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, « CDS »);

Vu les paragraphes suivants définissant la notion d'indépendance applicable aux décisions n° 2012-PDG-0075, n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 :

- 1) le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075;
- 2) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III ainsi que le paragraphe b) de la section « Interprétation » applicable à la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
- 3) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable à la partie I ainsi que le sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'objectif principal de la révision des décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 qui est de préciser que le président du conseil d'administration de CDCC et CDS, respectivement, peut être considéré comme étant indépendant quant au conseil d'administration en question, malgré le fait qu'il soit ou ait été au cours des trois dernières années président de ce conseil à temps partiel;

Vu le paragraphe 7) de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1., r. 28, selon lequel le président d'un conseil d'administration peut être considéré un membre indépendant du conseil d'administration malgré le fait que celui-ci soit ou ait été au cours des trois dernières années

président de ce conseil à temps partiel, il n'y a pas lieu de réviser le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075 et le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III de la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, dans chacun des cas à l'égard de Groupe TMX, TMX et de la Bourse;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par l'insertion après le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de la section « Interprétation » de la partie IV, du sous-paragraphe suivant :

« v) malgré les sous-paragraphe i) à iv) ci-dessus et la définition de « dirigeant » à l'article 3 de la LID, le président du conseil d'administration n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de CDCC à temps partiel; »;
2. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0142 par :
 - 1° l'insertion après l'élément iv) du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II, de l'élément suivant :

« v) malgré les sous-paragraphe a) i) à a) iv) et la définition de « dirigeant » à l'article 5 de la LVM, le président du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de cette chambre de compensation reconnue à temps partiel; »;
 - 2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.8 de la partie II par le sous-paragraphe suivant :

« b) un président indépendant au sens du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3; et ».

Fait le 1^{er} décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général